

COMITÉ DE DISCIPLINE

CHAMBRE DE L'ASSURANCE DE DOMMAGES

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2008-04-01 (E)

DATE : 18 juillet 2008

LE COMITÉ : Me Patrick de Niverville	Président
Mme Élane Savard, expert en sinistre	Membre
M. Michel Barcelo, expert en sinistre	Membre

CAROLE CHAUVIN, ès qualités de syndic de la Chambre de l'assurance de dommages

Plaignante-Intimée

c.

MICHEL GUERTIN, expert en sinistre

Intimé-Requérant

DÉCISION INTERLOCUTOIRE

[1] Le 26 juin 2008, le Comité de discipline s'est réuni pour entendre une «requête pour rejet de plaintes et requêtes en récusation» déposées par l'intimé;

[2] Cette requête comporte deux volets, soit :

1) La récusation de la syndic;

2) La récusation d'un membre du Comité de discipline, à savoir Mme Louise Beauregard;

[3] Ce deuxième volet de la requête étant devenu caduc suite à la récusation volontaire de Mme Beauregard, laquelle fut remplacée par Mme Élane Savard, seule la demande de récusation visant la syndic de la Chambre de l'assurance de dommages demeure alors devant le Comité de discipline;

[4] À l'encontre de cette requête, la syndic oppose un moyen préliminaire portant sur la compétence du Comité à juger des actes du syndic;

[5] Après une courte suspension, il fut décidé de procéder sur cette question préliminaire vu qu'elle porte sur la compétence même du Comité de discipline. Elle doit donc être décidée de façon préliminaire;

[6] Il sied toutefois de faire un court résumé de la requête en rejet présentée par l'intimé;

[7] Essentiellement, l'intimé, représenté par Me Legris, plaide :

- Que la syndic est partiale;
- Que l'enquête fut déclenchée suite à la diffusion d'un reportage à l'émission «J.E.» (par. 3);
- Qu'il n'y a pas eu de véritable plainte d'aucun consommateur contre l'intimé (par. 3, 4 et 5);
- Que l'enquête de la syndic est incomplète, partiale, tendancieuse et biaisée (par. 9);
- Que les divers témoins rencontrés par la syndic n'ont pas tous été traités de la même façon ni avec les mêmes égards (par. 11, 12 et 14);
- Que le comportement de la syndic porte atteinte à l'apparence de justice (par. 13);
- Qu'il manque des notes de rencontre au dossier reçu en divulgation de la preuve (par. 15);
- Que la syndic aurait favorisé certains témoins au détriment d'autres personnes (par. 16 et 17);
- Que celle-ci aurait tenu certains propos à l'émission «J.E.» démontrant qu'elle est biaisée (par. 18 et 19);
- Que la syndic entretient une vendetta personnelle contre l'intimé du fait qu'il est un ami de l'ex-conjoint de celle-ci (par. 20);
- Que la syndic a volontairement omis d'enquêter certains faits et certaines personnes (par. 21 et 22);
- Que la syndic a volontairement écarté certains aspects du dossier (par. 23 et 24);

[8] À l'encontre de cette requête, Me Leduc, au nom de la syndic, présente un moyen préliminaire fondé sur la compétence du Comité de discipline;

[9] Essentiellement, la syndic, par ce moyen préliminaire, allègue :

- Que le syndic d'un ordre professionnel n'a pas l'obligation d'être impartial;
- Que le Comité de discipline n'a pas de pouvoir de surveillance et de contrôle sur les actes de la syndic;

I. Argumentation

A. Par la syndic

[10] Au soutien de ses prétentions, Me Leduc a remis au Comité un plan d'argumentation accompagné d'un certain nombre de décisions jurisprudentielles;

[11] C'est ainsi qu'en se fondant sur l'affaire *Sylvestre c. Parizeau*¹, Me Leduc plaide :

- Que les syndics n'ont pas l'obligation d'être impartiaux;
- Que leur obligation en est une moins lourde d'indépendance;
- Que la syndic a agi avec indépendance dans tout le processus d'enquête;
- Qu'il n'existe aucun élément allégué pouvant soutenir la conclusion du rejet de la plainte;

[12] Il plaide également qu'aucun des allégués de la plainte ne comporte un élément qui pourrait compromettre les garanties de justice naturelle auxquelles l'intimé a droit et, plus particulièrement, en s'appuyant sur certains autres jugements, il plaide que :

- Les tribunaux ont également décidé que le syndic pouvait porter une plainte sans qu'une information ne provienne du public²;
- Les tribunaux ont également décidé que la décision d'un syndic de ne pas poursuivre tous les professionnels impliqués relève de sa discrétion³;
- Aucune disposition législative ne permet la récusation du syndic;

¹ 1998 CanLII 13291 (QCCA);

² *Bégin c. Godin*, 2007 QCCS 5920;

³ *Paquette c. Huissiers*, 1999 QCTP 88;

- Le syndic a fait enquête et a porté plainte et, par conséquent, il a rempli son devoir;
- Le Comité de discipline n'a pas de pouvoir de surveillance et de contrôle sur l'agir du syndic;

[13] Enfin, il conclut que la requête en rejet présentée par l'intimé ne constitue, ni plus ni moins, qu'une stratégie pour faire déraiper le processus disciplinaire;

B. Par l'intimé

[14] Me Legris, au nom de l'intimé, plaide que les deux chefs d'accusation doivent être rejetés car ceux-ci, à leur face même, sont frivoles, dilatoires et vexatoires, et sans aucun fondement factuel;

[15] Il souligne également qu'une plainte disciplinaire constitue un lourd fardeau à porter pour tout professionnel et par conséquent, il a le droit de faire valoir ses moyens préliminaires;

[16] Il précise que le maintien de cette plainte constitue, pour l'intimé, une forme d'atteinte à sa réputation et il a le droit d'en demander le rejet préliminaire de façon à mettre un terme immédiat au processus disciplinaire;

II. Analyse et décision

2.1 Notes liminaires

[17] Le Comité tient à souligner que la présente décision ne porte pas préjudice au droit de l'intimé de plaider en défense certains des moyens qu'il soulève dans sa requête, évidemment, sous réserve des questions de compétence dont le Comité tranchera par la présente décision;

2.2 Le droit

A) L'indépendance du syndic et la garantie d'impartialité

[18] Les auteurs Villeneuve, Dubé et Hobday, dans leur «Précis de droit professionnel»⁴, traitent de cette question dans les termes suivants :

*«Bien que le syndic doive être indépendant, **il n'a toutefois pas l'obligation d'être impartial face au professionnel** en raison du rôle qu'il est appelé à jouer envers lui, tant au niveau de son enquête qu'au niveau de la poursuite à titre de partie plaignante devant le Comité de discipline. C'est d'ailleurs ce que la Cour supérieure a précisé dans l'affaire Parizeau c. Barreau du Québec (REJB 1997-00258.)»⁵*

[19] Concernant cette question, il convient de citer l'affaire *Parizeau c. Barreau du Québec*⁶ :

*«[63] Nulle part, cependant, ne leur est-il fait obligation d'être impartiaux face à la requérante. **D'ailleurs, comment pourrait-il en être ainsi?** En effet, à partir du moment où une personne, qu'elle soit policier ou syndic, reçoit une information concernant une personne et qu'elle décide de faire enquête, **elle prend position par rapport à la personne qui fait l'objet de son enquête.** Elle la soupçonne d'un manquement et de là, exercer ses pouvoirs d'enquête, souvent à l'insu de la personne objet d'enquête.»*

[20] De même, la Cour d'appel, dans l'affaire *Sylvestre c. Parizeau*⁷, écrivait :

*«Je ne crois pas que les faits invoqués fassent en sorte que les syndicats ne puissent plus remplir leurs fonctions avec indépendance. Certes, les échanges épistolaires démontrent qu'un climat d'antagonisme rend les communications laborieuses. Je ne suis pas persuadé que les faits justifieraient une crainte raisonnable de partialité, **mais comme il s'agit là de la norme applicable aux tribunaux et non celle que doit respecter le syndic**, je me contente de constater que les faits ne démontrent pas que les syndicats ont perdu l'indépendance qui leur est imposée par l'article 121 du Code des professions.» (p. 11)*

[21] Dans le même ordre d'idée, le Tribunal des professions, dans l'affaire *Choinière*⁸ déclarait :

⁴ *Précis de droit professionnel*, Les Éditions Yvon Blais inc., 2007;

⁵ *Ibid.*, pp. 151 et 152;

⁶ 1997 R.J.Q. 1701 (C.S.);

⁷ 1998 CanLII 13291 (QCCA);

⁸ *Choinière c. Avocats*, 2006 QCTP 124 (T.P.);

«[49] Les pouvoirs du syndic sont larges. À la condition d'agir équitablement, **le syndic**, qui constate une infraction ou à qui est dévoilée une infraction, **n'a pas à être impartial**. Il doit appliquer la loi.»

[22] Dans une autre affaire, la Cour supérieure conclut au même effet, à savoir que le syndic n'a pas à agir de façon impartiale puisqu'il est le poursuivant⁹;

[23] Enfin, le syndic, agissant à titre de poursuivant, il est clair qu'il n'est pas assujéti aux mêmes normes d'impartialité et d'indépendance qu'un décideur¹⁰;

[24] L'obligation de tenir un procès juste et équitable par un tribunal indépendant et impartial ne s'applique qu'au Comité de discipline¹¹;

B) L'absence de contrôle sur les actes du syndic

[25] Enfin, il est de jurisprudence constante que, ni le Comité de discipline, ni le Tribunal des professions, n'ont aucun pouvoir de contrôle et de surveillance sur les actes du syndic :

- *Hakim c. Opticiens d'ordonnance*, 1993 D.D.C.P. 242;
- *Fullum c. Psychologues*, 1991 D.D.C.P. 317;
- *Pelletier c. Psychologues*, 1995 D.D.O.P. 308;
- *Paquette c. Huissiers*, 1999 QCTP 88;
- *Groulx c. Barreau*, 1999 QCTP 114;
- *Gauthier c. Barreau*, 2002 QCTP 102;
- *Simoni c. Podiatres*, 2002 QCTP 91;
- *Bell c. Chimistes*, 2004 QCTP 64;
- *Legault c. Notaires*, 2002 QCTP 82;

⁹ *Gattuso c. Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec*, 2005 CanLII 46885 (QCCS) confirmé par la Cour d'appel, [2006] QCCA 137;

¹⁰ *Paquette c. Huissiers*, 1999 QCTP 88;

¹¹ *Parizeau c. Barreau du Québec*, 1997 R.J.Q. 1701 (C.S.);
Sylvestre c. Parizeau, 1998 CanLII 13291 (QCCA);

- *Rudick c. Dentistes*, 2004 QCTP 107;
- *Bélanger c. Avocats*, 2002 QCTP 126;
- *Tran c. Chimistes*, 2000 QCTP 42;

[26] Ce principe jurisprudentiel pourrait toutefois être nuancé au cours de la prochaine année, vu les décisions du Tribunal des professions dans les affaires *Richard*¹² et *Guimont*¹³ dans lesquelles on reproche à deux syndics-adjoints du Barreau du Québec certains actes qui auraient été commis dans l'exercice de leurs fonctions;

[27] Toutefois, le Comité étant lié par la règle du «*stare decisis*»¹⁴, il ne peut spéculer sur le résultat éventuel des appels dans les affaires *Richard*¹⁵ et *Guimont*¹⁶ et il se doit d'appliquer la jurisprudence antérieure du Tribunal des professions¹⁷ sur le même sujet, laquelle conclut à l'absence de contrôle sur les actes du syndic;

[28] Finalement, il y a lieu de souligner que suite à l'adoption de la «Loi modifiant la Loi sur le Barreau et le Code des professions»¹⁸, le *Code des professions* a été modifié, le 18 décembre 2007, par l'ajout, à la fin de l'article 116 C. prof., de l'alinéa suivant :

«Est irrecevable une plainte formulée contre une personne qui exerce une fonction prévue au présent code ou à une loi constituant un ordre, dont un syndic ou un membre d'un comité de discipline, en raison d'actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.»

[29] Quoiqu'il en soit, la *Loi sur la distribution de produits et services financiers* (L.R.Q., c. D-9.2) ne fait pas référence à l'article 116 C. prof. et, en conséquence, le Comité ne peut en tenir compte;

[30] Cependant, l'adoption de cette nouvelle disposition et son entrée en vigueur, le 18 décembre 2007, pourra avoir un effet sur les appels déposés dans les affaires précitées de *Richard* et *Guimond*;

C) L'origine de la plainte

¹² [2007] QCTP 59;

¹³ [2007] QCTP 60;

¹⁴ *Notaires c. Beaulieu*, [1999] D.D.O.P. 340 (T.P.);
Jacques c. Avocats, [1998] QCTP 067;

¹⁵ Op. cit., note 12;

¹⁶ Op. cit., note 13;

¹⁷ Voir jurisprudence citée au paragraphe 25 de la présente décision;

¹⁸ L.Q. 2007, c. 35;

[31] Rien n'empêche un syndic d'initier une enquête et par la suite même de déposer une plainte fondée sur une information publiée dans un journal ou diffusée à la télévision¹⁹;

[32] D'ailleurs, la Cour suprême, dans l'affaire *Pharmascience c. Binet*²⁰, confirmait ce principe dans le passage suivant :

«[27] **Le syndic joue un rôle crucial dans le fonctionnement du système disciplinaire créé par le Code des professions.** Le syndic enquête sur la conduite d'un professionnel avant qu'une plainte formelle ne soit portée contre ce dernier devant le comité de discipline. **Le syndic ouvrira une enquête sur la base d'une information selon laquelle un professionnel a commis une infraction visée à l'art. 116. Cette information pourra lui provenir de sources diverses.** Comme il a été souligné précédemment, elle pourra lui être fournie par le comité d'inspection professionnelle. Un autre professionnel, une personne du public et le Bureau de l'ordre peuvent également demander au syndic de tenir une enquête. **Enfin, le syndic a le droit d'agir de sa propre initiative, par exemple lorsqu'il constate lui-même une situation susceptible de fonder une plainte disciplinaire; un syndic pourrait par exemple visionner une publicité faite par un professionnel en contravention avec les règles prescrites en cette matière (Khalil c. Corporation professionnelle des opticiens d'ordonnances, [1991] D.D.C.P. 316 (T.P.); Delisle c. Corporation professionnelle des arpenteurs-géomètres, [1991] D.D.C.P. 190 (T.P.), répertoriés dans S. Poirier, *La discipline professionnelle au Québec : principes législatifs, jurisprudentiels, et aspects pratiques* (1998), p. 81). Comme il le fait pour l'enquête du comité d'inspection professionnelle, le législateur impose une obligation de collaborer à l'enquête du syndic à l'art. 122 C. prof. dont l'interprétation se situe au cœur du présent litige :»**

III. Conclusions

[33] Pour l'ensemble de ces motifs, le moyen préliminaire présenté par la syndic sera accueilli et la requête en rejet de la plainte et récusation du syndic sera rejetée;

[34] Toutefois, le Comité tient à souligner que la requête de l'intimé soulevait d'autres moyens de défense lesquels ne font pas l'objet de la présente décision puisqu'ils concernent l'absence de fondement de la plainte et, en conséquence, l'intimé pourra présenter une preuve à leur soutien et plaider ceux-ci lors de l'audition au fond, le tout en conformité avec son droit à une défense pleine et entière (art. 144 C. prof.);

¹⁹ *Bégin c. Godin*, 2007 QCCS 5920, voir par. 21;

²⁰ [2006] 2 R.C.S. 513;

PAR CES MOTIFS, LE COMITÉ DE DISCIPLINE :

[35] **ACCUEILLE** le moyen préliminaire de la syndic;

[36] **DÉCLARE** que le Comité est sans compétence pour entendre la requête préliminaire en rejet des plaintes et récusation de la syndic;

[37] **RÉSERVE** à l'intimé, pour l'audition au fond, tous ses droits quant aux autres moyens de défense dont ladite requête faisait état;

[38] **DEMANDE** à la secrétaire de convoquer les parties pour l'audition de la plainte;

[39] **LE TOUT**, frais à suivre.

Me Patrick de Niverville
Président du comité de discipline

Mme Élane Savard, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

M. Michel Barcelo, expert en sinistre
Membre du comité de discipline

Me Claude G. Leduc
Procureur de la plaignante-intimée

Me Gaëtan H. Legris
Procureur de l'intimé-requérant

Date d'audience : 26 juin 2008